

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS

23 ROUTE DE BITCHE
67110 NIEDERBRONN LES BAINS

Références : 0006700457/MT/JLS
Code AIOT : 0006700457

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS implanté 21 ROUTE DE BITCHE 67110 NIEDERBRONN LES BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE NIEDERBRONN SAS
- 21 ROUTE DE BITCHE 67110 NIEDERBRONN LES BAINS
- Code AIOT : 0006700457
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Niederbronn-lès-bains est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1998 et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2010 à exploiter les installations des activités des principales rubriques suivantes : 2515, 2551, 2712, 2921, 2940, 3240.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les rejets en eaux superficielles;
- les rejets atmosphériques;
- le bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Bruit	Arrêté Préfectoral d'autorisation du 30/12/1998, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles	Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article Article 9.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 & 6	/	Sans objet
2	Rejet air	Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/05/2010, article 6	/	Sans objet
3	Compatibilité des rejets avec le milieu	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	/	Sans objet
5	Incendie	Code de l'environnement du 26/10/2022, article R. 512 - 69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur les rejets en eaux superficielles, les rejets atmosphériques et les mesures de niveaux acoustiques.

Deux non-conformités ont été constatées sur le dépassement de la température des rejets d'eaux industrielles, et sur les mesures acoustiques.

Un projet de mise en demeure de respecter les prescriptions associées à ces deux non-conformités est proposé à la préfète.

Par ailleurs, un incendie maîtrisé avant l'arrivée des secours s'est produit pendant la visite de l'inspection des installations classées dans l'atelier de grenailage. Un rapport transmis par l'exploitant explique les causes de l'incendie qui n'a généré que des légers dégâts matériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 & 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p><i>Article 4 : « I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</i></p> <p><i>– les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;</i></p> <p><i>– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;</i></p> <p><i>– les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;</i></p> <p><i>– la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;</i></p> <p><i>– les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation" [...]].</i></p>
<p><i>Article 6 : " La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement [...]»</i></p>
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a effectué deux déclarations GEREP pour ses deux établissements. Une déclaration complète pour la décharge de sables de fonderie au lieu dit du Sandholz sur la commune de Niederbronn-les-bains (code AIOT 0006701853) et une autre incomplète pour le site de production de la fonderie (code 0006700457).
Le site visité est bien celui de la production.
Il s'agit à l'évidence d'une erreur d'inversion d'établissement. La déclaration est conforme, mais non affectée au bon établissement.
L'exploitant doit corriger cette erreur à l'ouverture de la prochaine campagne de déclaration mi-janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 10/05/2010, article 6						
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
« Article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010, complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié : Bilans périodiques ».						
Constats : Les mesures d'autosurveillance de l'année 2021 réalisées en janvier 2022 (retard dû à des problèmes techniques expliqués dans le rapport de la visite du 5 janvier 2022) montrent des dépassements en valeurs limites d'émission (VLE) de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM), en flux et en concentration présentés dans le tableau suivant :						
	VLE (AP du 10 mai 2010)	Cabine de peinture (VLOP 10.1)	SaS désolvation (VLOP 10.2)	Etuve (VLOP 10.3)	Cabine GE (VLOP 10.5)	Sas désolvation (VLOP 10.6)
Concentration	50 mg/Nm ³	290,3	35,05	7,13	118,3	89,92
Flux	500 g/h	4029	145,6	7,9	646,9	150,1
L'exploitant a changé de type de solvant et a refait les nouvelles mesures de l'année 2022 en février présentées dans le tableau suivant :						
	VLE (AP du 10 mai 2010)	Cabine de peinture (VLOP 10.1)	SaS désolvation (VLOP 10.2)	Étuve (VLOP 10.3)	Cabine GE (VLOP 10.5)	Sas désolvation (VLOP 10.6)
Concentration	50 mg/Nm ³	17,45	17,53	13,97	14,57	7,65
Flux	500 g/h	213,9	40,12	11,29	186,7	15,85
Les VLE en concentration et en flux de COVNM sont conformes.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 3 : Compatibilité des rejets avec le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22												
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité des rejets d'eaux usées industrielles												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : – compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I*) ; «* : Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. – suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). III : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.												
Constats : La fonderie de Niederbronn-lès-bains rejette ses eaux industrielles : Purge d'une bâche (eaux de ruissellement pour le refroidissement du cubilot) + eau de purge des tours aéroréfrigérantes (TAR) dans la station d'épuration de Niederbronn-lès-bains qui rejette elle-même ses eaux dans la rivière FALKENSTEINBACH 2. La station de mesure de la qualité des eaux la plus proche (et en aval du point de rejet de la fonderie) de cette rivière se trouve à Reichshoffen. Cette station déclasse le cours d'eau en état écologique moyen pour le phosphore total et l'arsenic. Les résultats d'autosurveillance de ces deux paramètres sont conformes												
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>VLE en mg/l</th><th>Purge Bâche</th><th>Purge TAR</th></tr></thead><tbody><tr><td>Arsenic (mesure annuelle 2022) en mg/l</td><td>0,05 (AP du 10/05/2010)</td><td>0,05</td><td>0,01</td></tr><tr><td>Phosphore total (mesure annuelle 2022) en mg/l</td><td>10 (AM du 02/02/1998)</td><td>< 0,05</td><td>0,14</td></tr></tbody></table>		VLE en mg/l	Purge Bâche	Purge TAR	Arsenic (mesure annuelle 2022) en mg/l	0,05 (AP du 10/05/2010)	0,05	0,01	Phosphore total (mesure annuelle 2022) en mg/l	10 (AM du 02/02/1998)	< 0,05	0,14
	VLE en mg/l	Purge Bâche	Purge TAR									
Arsenic (mesure annuelle 2022) en mg/l	0,05 (AP du 10/05/2010)	0,05	0,01									
Phosphore total (mesure annuelle 2022) en mg/l	10 (AM du 02/02/1998)	< 0,05	0,14									
Le résultat d'autosurveillance annuelle 2022 pour ces deux substances est conforme à la prescription de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué le jour de la visite vouloir courant de l'été 2023 arrêter les tours aéroréfrigérantes (TAR), ainsi que la bâche, et donc ne plus avoir de rejets d'eaux industrielles. L'exploitant doit compléter son étude puis informera l'inspection de l'arrêt des TAR par le biais d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement.												
Type de suites proposées : sans suites												
Proposition de suites : Sans objet												
Observations : /												

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1998, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 10 : « les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait

de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement, selon le plan annexé au présent arrêté.

	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zone 1	58	55
Zone 2	58	52
Zone 3	60	55
Zone 4	54	50

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant au delà de 200 mètres des limites de propriété :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

».

Constats : Le dernier rapport de mesure de la situation acoustique datant de 2018 a été présenté.

L'inspection constate :

Mesures de niveau de bruit en limite de propriété :

Point de mesure	Période	Type de bruit	LAéq	Laéq 50 %	Valeur retenue	Paramètre retenu	Seuil AP	Conformité
Point 1	Diurne	Bruit ambiant	58,6	54,2	59	LAéq	58	Non conforme
Point 2	Diurne	Bruit ambiant	58,3	55,4	58	LAéq	58	Non conforme
Point 2	Diurne	Bruit résiduel	58,3	55,4	58	LAéq	58	Non conforme
Point 4	Diurne	Bruit ambiant	67,1	62,7	67	LAéq	54	Non conforme
Point 4	Diurne	Bruit résiduel	57,4	55,3	57	LAéq	54	Non conforme
Point 4	Nocturne	Bruit ambiant	63,2	58,1	58	Laéq 50 %	50	Non conforme
Point 4	Nocturne	Bruit résiduel	51,5	51	52	LAéq	50	Non conforme

L'inspection constate des dépassements en limite de propriété (de jour et de nuit), en bruit ambiant ou bruit résiduel.

Résultat de mesure en émergence

Point de mesure	Période	Type de bruit	Valeur retenue en dB(A)	Émergence mesurée en dB(A)	Seuil AP	Conformité

Point 1	Nocturne	Bruit ambiant	51,6	7	3	Non conforme
Point 4	Diurne	Bruit ambiant	67,1	10	5	Non conforme
Point 4	Nocturne	Bruit ambiant	58,1	7	3	Non conforme

L'inspection constate des dépassements en émergence (de jour et de nuit), en bruit ambiant ou en bruit résiduel.

L'inspection rappelle l'article 10 de l'arrêté du 30 décembre 1998 : "les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant au delà de 200 mètres des limites de propriété."

Les points 1 et 4 étant dans le périmètre des 200 mètres, les dépassements de leurs valeurs d'émergence ne sont pas prises en compte, les seules valeurs non conformes sont alors les valeurs de limite de propriété en ces deux points et au point 2.

L'exploitant déclare avoir mis en place des mesures correctives, notamment la mise en place de silencieux sur les silos, mais ne l'a pas formalisé par écrit. Il n'a pas non plus refait de nouvelles mesures alors que le laboratoire recommandait une nouvelle campagne le 4 décembre 2021.

Un projet de mise en demeure de respect de la prescription est proposé au préfet.

L'inspection propose un délai de 6 mois, pour que l'exploitant ait le temps de faire le diagnostic à la source, réaliser les travaux permettant revenir à la conformité et refaire de nouvelles mesures acoustiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2022, article R. 512 - 69

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ».

Constats : Le jour de la visite, un départ de feu a été signalé au niveau de l'atelier de grenailage. L'agent d'astreinte de l'inspection a été prévenu vers 11h30 par la préfecture.

L'incendie s'est produit le jour de la visite. Les deux inspecteurs de la DREAL présents ont été prévenus via leur système d'astreinte.

Il aurait été pertinent que l'exploitant informe directement les inspecteurs présents.

L'incendie est causé par une pièce de chaudière arrivée sur le sasse de la grenailleuse très chaude (850 degrés celcius), et coincée au niveau de l'entrée de la grenailleuse composée de caoutchouc. Ce dernier a donc commencé à brûler.

L'exploitant indique que le feu a été maîtrisé avant même l'arrivée des secours (sapeurs pompiers).

Une visite de l'atelier avec le chef d'établissement a permis de constater le matériel endommagé par le feu (caoutchouc).

Par courriel du 9 novembre 2022, l'exploitant a transmis un rapport détaillé de l'incendie dont les actions entreprises sont notamment :

- La sensibilisation des opérateurs et le rappel des consignes.

Les actions qui restent à faire sont :

- La remise en état du système de désenfumage – échéance : 19/12/2022
- Le remplacement des extincteurs utilisés – échéance : 19/12/2022 (selon l'exploitant il dispose suffisamment d'extincteurs).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2010, article Article 9-4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets d'eaux usées industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Article 9-4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 :

[...]Conditions de rejets - Aménagement d'une section de mesure

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
température : < 30°C [...]

Constats : Les eaux de purge de la TAR et de la bâche du cubillot (Échantillon prélevé par Cereco Est le 28/03/22) donne des températures de 31,9°C et 32,4°C au bout d'une demi-heure.

L'exploitant n'a pas apporté le moindre commentaire dans GIDAF pour justifier les dépassements de température.

Ce constat traduit une non-conformité. Un projet de mise en demeure est proposée à la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

